

**Ordonnance***du 1<sup>er</sup> mai 2007*

Entrée en vigueur:  
01.05.2007

**fixant, pour la période annuelle d'assurance,  
les primes dues à Sanima et les montants maximaux  
de la valeur estimative des espèces assurées**

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu les articles 26 al. 6, 27 et 31 al. 2 de la loi du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR);

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2003 d'exécution de la loi sur l'assurance des animaux de rente (OAAR);

Vu la convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail (concordat sur le commerce du bétail);

Vu le préavis du 14 février 2007 de la commission administrative de l'Etablissement d'assurance des animaux de rente (ci après: Sanima);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Arrête:*

**Art. 1** Primes pour les différentes espèces d'animaux  
(art. 26 al. 6 LAAR)

Les primes annuelles d'assurance sont fixées comme il suit:

a) Espèce bovine	Fr./animal
– animaux d'élevage et de rente jusqu'à 4 mois	4.50
– animaux d'élevage et de rente de 4 mois à 2 ans	5.50
– animaux d'élevage et de rente de 2 ans et plus	7.50
– veaux à l'engrais	2.–
– gros bétail à l'engrais	3.–
b) Espèce équine	
– tous les animaux	2.–

c) Espèce porcine	
– truies (y compris les porcelets non sevrés)	2.–
– porcelets sevrés (9 à 25 kg)	–.60
– autres porcs	–.80
d) Espèces caprine et ovine	
– tous les animaux	1.50
e) Volaille	
– dindes de tout âge	–.14
– poulettes, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	–.038
– poules pondeuses, poules et coqs d'élevage (souches de ponte et de chair)	–.10
– poulets de chair de tout âge	–.038
	<b>Fr./100 kg</b>
f) Poissons élevés en pisciculture	5.–
	<b>Fr./colonie</b>
g) Abeilles	2.–

**Art. 2** Primes dues par les marchands de bétail (art. 27 LAAR)

<sup>1</sup> Les primes dues par les marchands de bétail pour leur activité commerciale sont fixées comme il suit:

a) Taxe fixe	<b>Fr.</b>
– pour le commerce des chevaux, des mulets, des ânes ou du gros bétail (bétail bovin âgé de plus de 3 mois)	100.–
– pour le commerce de petit bétail (veaux jusqu'à l'âge de 3 mois, moutons, chèvres et porcs)	50.–
b) Taxe proportionnelle sur le trafic annuel moyen	
– par cheval, mulet ou âne	4.25
– par tête de bétail bovin âgé de plus de 3 mois	1.70
– par tête de petit bétail (veaux jusqu'à l'âge de 3 mois, moutons, chèvres, porcs d'élevage et d'engraissage)	–.40
– par porcelet ou jeune porc	–.20

<sup>2</sup> Le montant de ces primes dues est arrêté et encaissé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts lors de la délivrance des patentes.

<sup>3</sup> Les primes fondées sur l'effectif du bétail que les marchands de bétail possèdent habituellement, fixées selon les critères de l'article 1, sont encaissées par Sanima.

**Art. 3** Prime due par les caisses locales réassurées auprès de Sanima  
(art. 26 al. 4 LAAR)

La prime due par les caisses locales réassurées contre le risque de viande impropre à la consommation auprès de Sanima s'élève à 5 francs par animal assuré.

**Art. 4** Montants maximaux de la valeur estimative  
des espèces assurées (art. 31 al. 2 LAAR)

La valeur estimative des espèces assurées ne doit pas dépasser les montants maximaux suivants :

	Fr./animal
a) Espèce bovine	6 000.–
b) Espèce équine	8 000.–
c) Espèce porcine	1 400.–
d) Espèce ovine	1 000.–
e) Espèce caprine	1 000.–
f) Volaille (sans les dindes)	35.–
g) Dindes	50.–
 <b>Fr./colonie</b>	
h) Abeilles	170.–
 <b>Fr./kg</b>	
i) Poissons élevés en pisciculture	5.–

**Art. 5** Abrogation

L'ordonnance du 12 avril 2005 fixant, pour la période d'assurance 2005/06, les primes dues à Sanima et l'estimation maximale des espèces assurées (RSF 914.20.15) est abrogée.

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007.

La Présidente :

I. CHASSOT

La Chancelière :

D. GAGNAUX